

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

—  
*Direction générale  
de la gendarmerie nationale*

—  
*Direction des soutiens  
et des finances*

—  
Sous-direction de l'immobilier  
et du logement

—  
Bureau du budget  
et de la réglementation

---

**Circulaire n° 48000 du 24 mai 2012 relative à l'hébergement des volontaires  
dans les armées servant au sein de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ1225333C

*Références :*

Décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 (*JO* du 16 septembre 2008, texte n° 37; signalé au BOC 42: 2008; BOEM 106.2, 300.3, 311.1, 323.1, 331.2, 614.1, 621-4, 651.5, 810.1, 810.2 – CLASS.: 91.03);

Instruction n° 201710/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 4 novembre 2005 (BOC 2005, p. 8299 – CLASS.: 31.00) modifiée;

Circulaire n° 21550/MA/GEND/A/I du 7 mai 1973 (CLASS.: 95.03);

Correspondance de la direction de la législation fiscale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 29 juillet 2005 (ND).

*Pièce(s) jointe(s) :*

Deux annexes;

Correspondance de la direction de la législation fiscale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 30 mai 2000.

PRÉAMBULE

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'hébergement des personnels ayant souscrit un contrat de volontariat dans la gendarmerie, en qualité de gendarme adjoint ou d'aspirant de gendarmerie issu du volontariat.

Militaires non professionnels hébergés gratuitement en célibataire par l'État au titre de leur participation au service national en qualité de volontaires, ils ne sont pas réglementairement éligibles à une concession de logement.

La gratuité d'occupation des locaux d'hébergement s'étend aux dépenses correspondant aux charges et consommations individuelles (eau, gaz, électricité, chauffage, entretien,...) qui incombent aux formations. Ils perçoivent en conséquence l'indemnité pour charges militaires au taux logé.

À l'exception des indemnités dues pour des détériorations résultant d'une faute personnelle détachable du service, aucune contribution ne peut être demandée aux volontaires.

**1. Nature des locaux d'hébergement**

Les locaux d'hébergement, considérés comme des locaux de service, doivent, sauf cas exceptionnel, être situés à l'intérieur des casernes de gendarmerie domaniales ou locatives.

Ils doivent répondre dans toute la mesure du possible au standard de confort suivant: chambre individuelle de 9 m<sup>2</sup> au moins par militaire avec sanitaires et coin cuisine commun.

Ces locaux peuvent prendre la forme soit d'un local d'hébergement spécifique, soit d'une chambre individuelle dans un logement déclassé en local de service.

*1.1. Les locaux d'hébergement spécifiques*

Dans les constructions existantes, les locaux d'hébergement doivent permettre une individualisation des chambres. Lorsque ce n'est pas le cas, des travaux d'aménagement seront réalisés pour y parvenir. Les équipements sanitaires seront rénovés en cas de besoin.

Dans les constructions neuves ou lors des opérations de réhabilitation, l'hébergement sera réalisé, selon trois configurations :

- soit par l'attribution d'une chambre dans un logement famille dit « réversible » (type 3, 4 ou 5), comprenant 2 WC indépendants. Une salle d'eau (une douche et un lavabo) est attachée à chaque chambre et uniquement accessible depuis celle-ci ;
- soit par un module individuel d'une surface de 20 m<sup>2</sup>, jusqu'à 3 unités. Le ou les modules sont construits de manière indépendante en juxtaposition des locaux de service. La salle d'eau avec WC intègre le principe de mise en place d'une machine à laver le linge ;
- soit par un module de 19 m<sup>2</sup> au-delà de 3 unités. Dans ce cas, les modules sont intégrés à une entité immobilière indépendante comprenant des locaux communs (lingerie, local de convivialité et local cycles) construite en juxtaposition d'un bâtiment logements « familles ».

### 1.2. *L'attribution d'une chambre individuelle dans un logement déclassé*

À défaut de locaux spécifiques, les logements situés en caserne dont le déclassement (1) en locaux de service a été autorisé par la direction générale de la gendarmerie nationale sont destinés à l'hébergement des gendarmes adjoints ou aspirants volontaires.

En pareille hypothèse, chaque militaire hébergé dans le logement déclassé dispose d'une chambre individuelle.

En outre, à l'exclusion de la partie commune constituée par les dégagements, le coin cuisine et les sanitaires, il ne peut être mis à la disposition des occupants une pièce supplémentaire autre que celle qui leur a été attribuée supra ; les pièces inoccupées sont considérées comme des locaux de service et peuvent être utilisées comme tels par le corps gestionnaire.

L'attention est appelée sur la nécessité d'informer les services fiscaux compétents en temps utile afin de faire bénéficier ces locaux de l'exonération de la taxe d'habitation et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Lorsque les logements déclassés permettent l'hébergement d'au moins deux gendarmes adjoints ou aspirants volontaires, les seuls travaux d'aménagement, s'ils sont possibles, viseront à améliorer l'équipement de la salle de bain. Une cabine de douche comprenant un espace déshabillage pourra remplacer la baignoire et un deuxième lavabo pourra être installé si la surface de la pièce le permet. Les portes des chambres seront équipées d'une serrure à clef.

Les chambres individuelles susceptibles d'être utilisées en local d'hébergement doivent, dans toute la mesure du possible, être équipées d'une ligne téléphonique privée (liaison internet), d'une prise télévision et d'un réseau de 6 prises de courant. En tout état de cause, une chambre individuelle ne peut pas être utilisée en local d'hébergement si elle ne comporte pas au minimum 3 prises de courant.

La mixité dans les logements déclassés destinés à l'hébergement des volontaires n'est pas interdite. En cas de mixité, il conviendra néanmoins de veiller à ce que les chambres, salles de bains et sanitaires disposent chacun d'un système de verrouillage permettant de préserver l'intimité des militaires.

Par ailleurs, au sein d'un même logement déclassé, l'hébergement de personnels militaires de statuts différents doit être évité dans toute la mesure du possible.

## 2. **Matériels meublant les locaux d'hébergement**

Le lot de mobilier, de couchage et d'ameublement codifié 0219 00 au catalogue n° 9605 MA/GEND/AF.3 T est reconduit pour les gendarmes adjoints et pour les aspirants de gendarmerie issus du volontariat.

Sous réserve d'obtenir l'autorisation préalable du commandement, le militaire peut équiper le local attribué d'un mobilier personnel conforme aux normes de sécurité en vigueur, en lieu et place du lot ci-dessus désigné.

En revanche, il n'appartient pas à l'État-gendarmerie de financer la mise en place de téléviseurs dans les locaux d'hébergement. Toutefois, il est précisé qu'une partie des crédits des actions communautaires et culturelles doit être utilisée, après avis des comités sociaux territorialement compétents, pour financer l'installation de tels matériels.

## 3. **Attribution des hébergements et états des lieux**

L'attribution d'un local d'hébergement est prononcée par le commandant de région (ou autorité assimilée) sur la base d'une décision conforme au modèle figurant en annexe I. Celui-ci peut déléguer ce pouvoir aux commandants de groupement de gendarmerie départementale ou mobile qui lui sont subordonnés. Corrélativement, le gestionnaire procède à la mise à jour de la base GEAUDE 2 G AI.

---

(1) Le déclassement des logements domaniaux ou non domaniaux est régi par la circulaire n° 21550/MA/GEND/AI du 7 mai 1973 (CLASS. : 95.03).

Lors de l'entrée dans les lieux et lors de la sortie, il est procédé contradictoirement à un état des lieux du local d'hébergement ainsi qu'à un inventaire des matériels mis à disposition. Ce document est signé par l'hébergé ainsi que par le commandant de caserne.

Un modèle d'état des lieux figure en annexe II.

#### **4. Conditions d'occupation des locaux d'hébergement**

S'agissant de locaux de service, les règles d'occupation sont définies par le commandement, notamment en ce qui concerne le droit de visite et l'accès aux chambres. Par ailleurs, l'attribution d'un local d'hébergement ne permet pas à l'occupant de prétendre à une quelconque jouissance privative des lieux.

##### *4.1. Occupation en célibataire de la chambre individuelle attribuée*

Les volontaires sont hébergés en célibataire. Cette disposition ne saurait toutefois exclure ni un accueil momentané à l'occasion d'une visite, ni un accueil de courte durée soumis à une autorisation écrite du commandant de caserne (2). L'autorisation donnée par le commandement n'emporte pas droit à occuper un autre local d'hébergement. Dans cet esprit, il importe de veiller à la présence, ou le cas échéant d'assurer la pose, de dispositifs de fermeture aux portes des chambres individuelles des militaires hébergés ainsi qu'à celle de la salle d'eau.

##### *4.2. Interdiction de détenir un animal domestique*

Par analogie avec les dispositions de la circulaire n° 11000/DEF/GEND/CE/EMP/SERV du 5 mai 1982, l'occupation d'un local d'hébergement, classé dans la catégorie locaux de service, ne permet pas aux militaires occupants de détenir, à titre privé, un animal domestique.

##### *4.3. Modalités relatives au contrôle des locaux d'hébergement*

Le commandement (3) doit procéder régulièrement aux visites des locaux de service qui s'avèrent nécessaires dans les différents domaines relevant de sa responsabilité. Il lui appartient notamment de veiller à ce que les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité soient respectées (usage des multi-prises, des installations sanitaires pour la vaisselle,...). à cet effet, le principe de revues de chambres, régulières et annoncées, doit être privilégié.

Si, sur le fond, il n'y a pas lieu de distinguer les locaux d'hébergement des autres locaux de service, il importe cependant de conserver à l'esprit la destination des chambres individuelles et de préciser que de tels contrôles ne doivent pas, sauf en cas de nécessité avérée, nuire au repos ou à la tranquillité des occupants (4). Ils doivent être annoncés au moins vingt-quatre heures à l'avance en précisant l'objet et être réalisés en présence de l'occupant des lieux.

Ce principe ne doit cependant pas être de nature à empêcher ou limiter l'action du commandement, notamment en cas d'urgence. à ce titre, le commandant de caserne doit disposer d'un double des clés dans les mêmes conditions que pour les logements concédés par nécessité absolue de service.

#### **5. Utilisation de matériels personnels et responsabilité des occupants**

##### *5.1. L'utilisation d'appareils électriques personnels*

Les gendarmes adjoints et aspirants de gendarmerie issus du volontariat sont entretenus par l'État au moyen de prestations en deniers et en nature. À ce titre, l'État est tenu de pourvoir gratuitement à leur alimentation, à leur hébergement, au renouvellement et à l'entretien de leur paquetage, et de dispenser certaines prestations destinées à accroître leur bien-être.

Il appartient en conséquence à la gendarmerie de mettre en place les matériels indispensables ainsi que, dans la mesure du possible, ceux qui peuvent procurer à ces personnels des possibilités de relations, de loisirs et de détente.

---

(2) Par analogie avec les dispositions de l'annexe I à la circulaire n° 11000/DEF/GEND/CE/EMP/SERV du 5 mai 1982 (CLASS. : 31 42), dont le champ d'application se limite strictement à l'admission de personnes dans les logements concédés par nécessité absolue de service, le commandant de caserne, compétent pour délivrer cette autorisation d'accueil de courte durée, de l'ordre de quelques jours, devra être informé de l'identité de la personne accueillie.

(3) Ce terme désigne aussi bien l'autorité de commandement territorial en charge de l'immobilier que l'autorité de commandement organique telle que la prévoit l'instruction n° 30000/GEND/2SF/SDI du 23 octobre 2009 (CLASS. : 95 19).

(4) Dans toute la mesure du possible, il conviendra d'éviter de procéder à ces contrôles au cours :

- d'un repos consécutif à un service nocturne ;
- d'un accueil momentané ou de courte durée autorisé par le commandement.

Cependant, si, pour des raisons diverses, il ne peut être apporté satisfaction à des besoins qui se révèlent manifestes, le commandement peut, si la configuration du réseau électrique le permet (réseau de prises, disjoncteur de protection...), autoriser l'installation et l'utilisation, dans les locaux réservés à l'hébergement, d'appareils électroménagers mais également de radios, téléviseurs, chaînes hi-fi, ordinateurs...

## 5.2. Les responsabilités

### 5.2.1 Responsabilité en cas de sinistre ayant pour origine l'utilisation d'appareils électriques personnels

Si l'utilisation de ces appareils est autorisée par le commandement, les dommages qui pourraient en résulter engagent la responsabilité de l'État au même titre que si ces appareils avaient été fournis par l'administration.

Dans ces conditions, il appartient au commandement d'en fixer les modalités d'emploi et de s'assurer de leur bon fonctionnement. à défaut, la responsabilité du commandement pourrait être recherchée sur la base d'une négligence.

Seul le cas d'utilisation non autorisée pourrait éventuellement exonérer l'administration de cette responsabilité.

### 5.2.2. Responsabilité en cas de sinistre ayant une autre origine

L'État-gendarmerie est par principe responsable des dommages subis par des tiers, par lui-même ou par ses agents dans les locaux de service ou du fait de ces locaux. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions pour s'assurer du parfait état de ces locaux et du mobilier en place ainsi que de l'usage qui en est fait.

Le volontaire est un agent de l'État et, en tant que tel, sa responsabilité pécuniaire ne peut être engagée dans l'utilisation d'un local de service qu'en cas de faute personnelle. Bien que les critères de la faute personnelle soient assez divers, constitue généralement une faute personnelle :

- la faute qui révèle la recherche d'un intérêt personnel (usage du local d'hébergement en violation des conditions restrictives,...);
- la faute qui révèle une intention malveillante;
- la faute lourde (négligence, imprudence ou maladresses inexcusables);
- la faute qui constitue un délit pénal (incendie ou dégradations volontaires,...).

Par ailleurs, en application de l'article L.4123-10 du code de la défense, l'État doit, dans la mesure où aucune faute personnelle détachable de l'exécution des fonctions n'a été commise, couvrir le militaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

### 5.2.3. Intérêt de souscrire une assurance

Il ne peut pas être imposé aux volontaires la souscription d'une assurance pour couvrir les dommages susceptibles d'être occasionnés dans les locaux d'hébergement. Il est néanmoins recommandé à ces personnels de contracter une assurance en responsabilité civile pour garantir les préjudices causés aux tiers mais aussi les dommages subis par leurs biens personnels en cas de sinistre dans le local d'hébergement.

## 6. Situation des militaires autorisés à se loger à l'extérieur

Les gendarmes adjoints ou aspirants mariés, liés par un pacte civil de solidarité (PACS), concubins ou chargés de famille peuvent, sous réserve d'obtenir une autorisation préalable du commandant de région, se loger à l'extérieur dans des conditions compatibles avec l'exécution du service. Il leur incombe dès lors de s'acquitter des dépenses de loyer et charges qui en résultent. Il n'incombe pas à l'État d'obligation particulière de transport du personnel pour les trajets travail-domicile qui restent financièrement à la charge des intéressés. Une telle autorisation ne dispense pas non plus le militaire concerné de son obligation d'occuper le local mis à sa disposition lorsqu'il appartient à la ressource employée.

Les volontaires mariés, vivant en concubinage, liés par un PACS et autorisés à se loger à l'extérieur sont éligibles à l'indemnité pour charges militaires (ICM) au taux non logé et à un taux particulier de l'ICM dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur (5).

Conformément aux dispositions de l'instruction n° 21467/DEF/DAG/SDP/HAB du 2 juin 1997 (BOC, p. 2861), les gendarmes adjoints et aspirants, chargés de famille, pacsés depuis plus de trois ans ou chargés de famille peuvent prétendre à l'attribution d'un logement militaire familial sous réserve de satisfaire aux conditions fixées par cette instruction.

---

(5) Conformément au paragraphe 1.2.3. de la circulaire n° 7300/DEF/GND/LOG/ADM du 26 mars 1993 (CLASS.: 93.11).

## 7. Régime fiscal applicable aux locaux d'hébergement

### 7.1. La taxe d'habitation

L'attribution d'un local d'hébergement n'emportant pas la disposition privative et personnelle d'un logement, les militaires hébergés en caserne sont exonérés de la taxe d'habitation.

S'agissant des situations exceptionnelles dans lesquelles ces militaires seraient hébergés dans des logements pris à bail hors caserne ou des ensembles immobiliers locatifs, l'imposition est établie au nom de la gendarmerie nationale, en sa qualité de locataire, sans qu'aucune contribution ne puisse être réclamée à ce titre aux occupants des lieux. En conséquence, il appartient au corps gestionnaire de supporter le paiement de cette taxe sur son budget de fonctionnement.

### 7.2. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

En aucun cas les militaires hébergés ne sont imposables à la TEOM.

Lorsque la gendarmerie nationale doit s'acquitter de cette taxe (6), il appartient au corps gestionnaire de supporter le paiement de cette taxe sur son budget de fonctionnement, sans qu'aucune contribution ne puisse être réclamée à ce titre aux occupants les lieux.

### 7.3. La redevance d'enlèvement des ordures ménagères

S'agissant de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, celle-ci n'a pas de caractère fiscal. En conséquence, la redevance, instaurée par la collectivité territoriale en lieu et place de la taxe, est due pour les locaux d'hébergement et, plus généralement, pour les locaux de service et techniques. Elle est mise à la charge du corps gestionnaire, sans qu'aucune contribution ne puisse être réclamée à ce titre aux occupants les lieux.

### 7.4. Conséquence liée au régime fiscal des locaux d'hébergement

Le régime fiscal applicable aux locaux d'hébergement doit conduire les destinataires à faire réintégrer dans les casernes domaniales ou locatives les militaires actuellement hébergés dans des logements pris en location hors caserne par la gendarmerie nationale ou dans des ensembles immobiliers locatifs.

## 9. Dispositions transitoires

La présente circulaire entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012. Elle n'annule ni les décisions d'attribution de locaux d'hébergement, ni les états des lieux établis antérieurement.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le général de corps d'armée,*  
*major général de la gendarmerie nationale,*  
R. LIZUREY

---

(6) Les logements pris à bail hors caserne et les ensembles immobiliers loués par la gendarmerie nationale sont imposables à la TEOM au nom du propriétaire. Celui-ci a la possibilité de récupérer la TEOM auprès de la gendarmerie en sa qualité de locataire.

ANNEXE I

Région de gendarmerie de \_\_\_\_\_

N° \_\_\_\_\_

**Décision portant attribution à titre précaire et révoquant d'un local d'hébergement à un militaire de la gendarmerie ne bénéficiant pas d'une concession de logement par nécessité absolue de service**

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense (notamment les articles L.4125-5, L.4132-5 et L.4132-11);

Vu le décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif au volontariat militaire;

Vu l'instruction provisoire n° 24000/DEF/GEND/PM/LOG/ADM du 7 décembre 1998 (CLASS: 12.52);

Vu la circulaire n° 48000/GEND/DSF/SDIL/BBR du 24 mai 2012 relative à l'hébergement des volontaires dans les armées servant au sein de la gendarmerie nationale;

Vu l'ordre de mutation n° ..... du ..... portant affectation à ..... à compter du .....

Attendu que selon la circulaire, les gendarmes adjoints (ou aspirant volontaires) sont des militaires non professionnels hébergés gratuitement en célibataire par l'État au titre de leur participation au service national en qualité de volontaires;

Attendu que cette gratuité ne saurait exclure une responsabilité de l'occupant en cas de dégradation imputable à son fait;

Attendu que le local d'hébergement doit être situé en caserne et peut consister soit en un local d'hébergement spécifique soit en une chambre individuelle dans un logement déclassé;

Attendu que ces locaux d'hébergement, dont l'occupation est toujours liée à l'exécution du service, excluent toute jouissance privative des lieux et ne permettent pas à leur attributaire d'héberger leur famille, des personnes de leurs relations ou de détenir des animaux;

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

Un local spécifique d'hébergement (ou une pièce du local de service), UI n° ....., en caserne, sis ..... est attribué à titre gratuit, précaire et révoquant au gendarme adjoint (ou à l'aspirant) ..... à compter du .....

Article 2

Lors de l'entrée dans les lieux et lors de la sortie, il sera procédé contradictoirement à un état des lieux du local d'hébergement entre l'hébergé et le commandant de caserne.

Article 3

L'occupant devra utiliser les lieux en « bon père de famille », respecter les prescriptions du règlement de caserne et les règles de vie en collectivité dans la gendarmerie. Son attention est attirée sur l'intérêt de disposer d'une assurance en responsabilité civile couvrant, non seulement les dommages qui pourraient lui être imputés au titre d'un sinistre dans son local d'hébergement, mais aussi les dommages subis par ses biens personnels ainsi que les dommages causés par lui-même à des tiers.

Article 4

L'occupant n'est pas autorisé à héberger des membres de sa famille ou des personnes de ses relations, sauf si une autorisation écrite a été donnée par le commandant de caserne pour une période de courte durée. Par ailleurs, il n'est pas autorisé à détenir un animal de compagnie, ou à procéder ou faire procéder à des installations particulières (1).

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission instituée par les articles R. 4125-1 et suivants du code de la défense dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 6

Cette décision sera notifiée à l'intéressé dans les conditions définies par la note-express n° 40000/DEF/GEND/RH/ETG du 17 août 2001 (CLASS: 31.23).

DESTINATAIRES :

Intéressé

Centre expert des ressources humaines

Commandant de caserne

DIFFUSION INTÉRIEURE :

Section affaires immobilières (région)

Bureau du personnel (région)

Groupe soutien ressources humaines (groupement)

---

(1) L'occupant des lieux a cependant la possibilité de souscrire, à titre personnel, un abonnement pour disposer d'une ligne téléphonique privée ou de l'accès à un réseau câblé. Cet abonnement est réalisé selon les prescriptions énoncées au III du chapitre II de l'instruction n° 6900/DEF/GEND/TI/2T/MF du 11 mars 1988 (CLASS.: 98.12).



ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

**GENDARMERIE NATIONALE**

RESIDENCE DE : \_\_\_\_\_

GROUPEMENT de \_\_\_\_\_

**PROCES VERBAL d'ETAT des LIEUX**

COMPAGNIE de \_\_\_\_\_

Logement n° \_\_\_\_\_ capacité \_\_\_\_\_

ENTREE { N° \_\_\_\_\_  
DU \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

SORTIE { N° \_\_\_\_\_  
DU \_\_\_\_\_

Propriétaire : \_\_\_\_\_

<u>AFFECTATAIRE</u>		<u>INDEX DES COMPTEURS</u>							
<b>NOM :</b> _____ <b>PRENOMS :</b> _____ <b>GRADE :</b> _____ Date d'entrée dans les lieux : _____ Date de sortie des lieux : _____		EAU FROIDE EAU CHAUDE ELECTRICITE GAZ		ENTREE			SORTIE		
<b>DEGRADATIONS</b> à la sortie des lieux <input type="checkbox"/> <b>OUI</b> <input type="checkbox"/> <b>NON</b>				CUISINE	S D B	PLACARD	CUISINE	S D B	PLACARD

	à l'entrée dans les lieux	à la sortie des lieux
<b>1) CHAMBRE N°</b>		
Plafond .....		
Murs .....		
Sol .....		
Vitrerie .....		
Menuiserie .....		
Serrurerie .....		
évier .....		
Robinetterie .....		
Vidange .....		
Installation électrique .....		
<b>OBSERVATIONS</b>		



<b>2) MOBILIER</b>		
lit.....		
couchage.....		
armoires.....		
bureau.....		
chaise.....		
fauteuil.....		
chevet.....		
<b>OBSERVATIONS.....</b>		
<b>DIVERS</b> .....		
<b>OBSERVATIONS</b> : relevé des dégradations imputables à l'affectataire sortant		
		<b>CLEFS</b>
<b>Signature de l'affectataire à l'entrée dans les lieux</b>	<b>Le commandant de caserne : ( à l'entrée dans les lieux )</b>	<b>Signature de l'affectataire à la sortie des lieux</b>
	<b>Le commandant de caserne : ( à la sortie des lieux )</b>	

CORRESPONDANCE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Direction générale des impôts

Direction de la législation fiscale

Sous-direction C – Bureau C 2  
139, rue de Bercy  
75572 PARIS CEDEX 12  
Télédoc 571  
N° DS/99029886i/CPF

*Le directeur de la législation fiscale à Monsieur le directeur général de la Gendarmerie nationale,  
35, rue St-Didier, 75775 PARIS Cedex 16*

*Objet* : Situation au regard de la taxe d'habitation et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères des gendarmes adjoints.

La direction de la législation fiscale a été saisie par plusieurs directions des services fiscaux de demandes d'exonérations d'impôts locaux émanant de groupements locaux de gendarmerie en faveur de logements occupés par des gendarmes adjoints.

Les différentes informations fournies par vos services ainsi que les renseignements obtenus par les services fiscaux auprès desquelles des demandes ont été déposées, ont permis de dégager l'analyse suivante.

**1. En ce qui concerne la taxe d'habitation**

Les conditions d'hébergement dans les casernes des gendarmes adjoints diffèrent notablement de celle des gendarmes titulaires bénéficiant d'un logement de fonction concédé par nécessité absolue de service. Contrairement à ces derniers, les gendarmes adjoints n'ont pas la disposition privative et personnelle d'un logement.

Par conséquent, au regard des principes d'imposition à la taxe d'habitation, aucune imposition à cette taxe ne peut être établie à leur nom.

**2. En ce qui concerne la taxe d'enlèvement des ordures ménagères**

Il convient de distinguer les casernes dont l'État est propriétaire et celles qui appartiennent aux collectivités locales qui les louent à la Gendarmerie Nationale.

*2.1. Casernes dont l'État est propriétaire*

Lorsqu'elles sont propriétés de l'État, affectées à un service public et non productives de revenus, les casernes sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties en application de l'article 1382-1° du code général des impôts et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Toutefois, les gendarmes attributaires d'un logement de fonction sont imposés nominativement à la taxe, conformément à l'article 1523 du code général des impôts.

Cela étant, cette disposition ne peut s'appliquer qu'à un logement pris dans son intégralité et non à une chambre au sein d'un tel logement.

Par conséquent, les gendarmes adjoints qui ne disposent que d'une chambre dans un appartement ne sont pas imposables à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

*2.2. Casernes dont les collectivités locales sont propriétaires*

Lorsque les casernes sont prises à bail par la Gendarmerie Nationale auprès d'une collectivité locale moyennant versement d'un loyer, la taxe foncière est normalement due. En effet, dans cette situation, la collectivité locale propriétaire des locaux ne peut bénéficier de l'exonération visée à l'article 1382-1° du code général des impôts, la condition d'absence de productivité de revenus n'étant pas remplie. Par conséquent, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est en principe également due.

Cela étant, l'article 1521-II du code général des impôts prévoit que sont exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État et affectés à un service public. Les casernes de la Gendarmerie Nationale dont l'État n'est pas propriétaire peuvent bénéficier de cette exonération.

Toutefois, les dispositions de l'article 1523 précité demeurent applicables aux gendarmes attributaires d'un logement de fonction.

### **3. En ce qui concerne la redevance d'enlèvement des ordures ménagères**

Celle-ci relève de la compétence du ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales, sous-direction des compétences et institutions locales, bureau des services industriels et commerciaux, à qui une copie de l'argumentaire rédigé par vos services a été transmise.

\*  
\* \*

Conformément au souhait de la gendarmerie nationale, il sera procédé à une harmonisation au plan national du traitement fiscal des logements situés dans les casernes et occupés par les gendarmes adjoints, sur la base des informations fournies par les groupements de gendarmerie concernés.

Paris, le 30 mai 2000

*Le directeur,*  
HERVÉ LE FLOC'H-LOUBOUTIN